Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire,

- du 14 SEPTEMBRE 2025 à 7 heures au 28 FÉVRIER 2026 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF	18 octobre 2025	28 février 2026 au soir	La Chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). ***Modalités de chasse*** ***1. Battue*** Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes par ACCA / AICA / Chasse privée. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. ***2. Approche, affût*** A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 18 octobre 2025 au 28 février 2026, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
CHEVREUIL	1er juin 2025	28 février 2026 au soir	Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue. ***Périodes de chasse*** ***Du 1er juin 2025 au 13 septembre 2025*** seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite les mardi et vendredi sauf s'ils sont jours fériés. Du 14 septembre 2025 au 28 février, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, àl'approche et à l'affût. ***Modalités de chasse*** Mêmes modalités de chasse que pour le cerf. La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée : - du 1er juin 2025 au 13 septembre 2025, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs, - du 14 septembre 2025 au 28 février 2026, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.
LAPIN, FAISAN	14 septembre 2025	1er janvier 2026 au soir	
LIEVRE	28 septembre 2025	7 décembre 2025	
RENARD	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	En dessous de 5 chasseurs, seul le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balle est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de 5 chasseurs, les règles des battues s'appliquent dans leur totalité.
SANGLIER	1er juin 2025	31 mai 2026 au soir	Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle. Du 1er juin 2025 au 14 août 2025, sur les communes classées sensibles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche et en battue. Du 15 août 2025 au 13 septembre 2025, sur toutes les communes, après autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche et en battue, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées. Du 14 septembre 2025 au 31 mars 2026, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer à l'affût, à l'approche et en battue, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées. Du 1er avril 2026 au 31 mai 2026, sur toutes les communes, la chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. ***Modalités de chasse*** Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/AICA pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions. Dans le cas d'une commune classée sensible, la chasse du sanglier dans la réserve sera autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, après accord du président de la fédération départementale des chasseurs. Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.
PERDRIX ROUGE *PERDRIX GRISE*	28 septembre 2025	7 décembre 2025	Pour les territoires de chasse situés hors périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay : ouverture le 14 septembre 2025 et fermeture le 7 décembre 2025. - Pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay (communes d'Arlempdes, Bains, Barges, Blanzac, Borne, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Cayres, Céaux-d'Allègre, Ceyssac, Chaspuzac, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Goudet, Landos, Lissac, Loudes, Ouides, Polignac, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vidal, Sanssac-l'Eglise, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Solignac-sur-Loire, Vals-près-Le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet) : ouverture le 05 octobre 2025 et fermeture le 7 décembre 2025.
BLAIREAU	14 septembre 2025	15 janvier 2026 au soir	
Corbeaux freux, Corneille noire	14 septembre 2025	31 mars 2026 au soir	Durant cette période, la chasse de ces espèces est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Pie bavarde	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	Durant cette période, la chasse de la Pie bavarde est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Geai des chênes, Étourneau sansonnet	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	

ARTICLE 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- la chasse du renard ;
- la chasse, du cerf, du chevreuil ;
- la chasse du sanglier (en battue ou en tir individuel); tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de cette espèce en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée concerné.
- Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes :

- le raton laveur peut être piégé toute l'année, y compris en temps de neige, et en tout lieu ; il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;
- le ragondin et le rat musqué peuvent toute l'année, y compris en temps de neige ,être : - piégés en tout lieu ; détruits à tir ; déterrés, avec ou sans chien.

ARTICLE 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

5.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

5.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1er juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse). Les prélèvements sont par ailleurs limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

5.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

. lièvre : entre le 28 septembre 2025 et le 27 octobre 2025

. perdrix grise et rouge : - entre le 05 octobre 2025 et le 04 novembre 2025 inclus pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay.

- entre le 14 septembre 2025 et le 13 octobre 2025 inclus pour les territoires de chasse situés hors périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay.

ARTICLE 6 – Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

6.1 – Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité et notamment :

- l'obligation de port visible d'un vêtement fluo orange (à minima casquette, bonnet ou couvre chef) pour la chasse du petit gibier ;
- l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

6.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI – CHASSE SOUS TERRE *(Application des articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement)*	*CHASSE AU VOL* *(Application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 août 2004)*
• ***La chasse à courre,*** à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars • ***La chasse sous terre*** est ouverte du 15 septembre au 15 janvier Il est rappelé que seuls les équipages de vénerie titulaires d'une attestation de conformité de meute en cours de validité peuvent exercer.	***La chasse au vol*** est permise à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février pour les espèces de gibiers sédentaires. Le gibier d'eau et les oiseaux de passage peuvent être chassés au vol pendant les périodes de chasse de ces espèces définies par les arrêtés ministériels pris en application de l'article R 424-9 du code de l'environnement.

Chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage : L'attention des chasseurs est attirée sur le fait qu'en application des dispositions de l'article R 424-9 du code de l'environnement les dates d'ouverture et de clôture de ces espèces sont fixées par arrêté ministériel (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 17 janvier 2005) dont il leur appartient de prendre connaissance.